

STATUTS DU CONSEIL PASTORAL DIOCÉSAIN

1 Mission

- 1.1 Il revient au Conseil pastoral diocésain, sous l'autorité de l'Archevêque, « *d'étudier ce qui, dans le diocèse, touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques* » (Can. 511).
- 1.2 « *Lorsque le siège devient vacant, le conseil pastoral disparaît.* » (Can. 513-2)
- 1.3 Cette assemblée est constituée pour une durée de cinq ans.

2 Composition

- 2.1 La composition du Conseil se réfère aux dispositions du Can. 512. Elle tient compte en particulier « *des diverses régions du diocèse, des conditions sociales et professionnelles et de la participation qu'individuellement [les fidèles] ont à l'apostolat* » (Can. 512-2).
- 2.2 Elle est précisée dans une loi électorale approuvée par l'Archevêque.
- 2.3 Outre les membres ainsi désignés, le Conseil comprend des membres de droit, dont la présence est liée exclusivement à leur fonction dans le diocèse.

3 Fonctionnement

- 1.1 « *Il appartient à l'Evêque diocésain seul, selon les besoins de l'apostolat, de convoquer et de présider le conseil pastoral qui n'a que voix consultative ; c'est aussi à lui seul qu'il revient de publier ce qui a été traité au conseil* » (Can.514-1).
- 1.2 « *Le Conseil pastoral diocésain est convoqué au moins une fois par an.* » (Can. 514-2). Dans notre diocèse, sa périodicité sera habituellement de trois réunions par an.
- 1.3 Il est animé par un bureau qui établit l'ordre du jour avec le consentement de l'Archevêque.
- 1.4 Le bureau comprend entre trois et six membres élus par l'assemblée
- 1.5 Il anime les réunions plénières et réunit les documents ou dossiers préparatoires.
- 1.6 L'archevêque participe aux réunions du bureau ou se fait représenter par un vicaire général.
- 1.7 Les modalités de fonctionnement du Conseil peuvent être précisées dans un règlement intérieur, voté en assemblée et promulgué par l'archevêque.

4 Modification des Statuts

- 1.1 Seul l'Archevêque peut modifier les présents statuts, conformément au Can 513-1.
- 1.2 Une modification des statuts peut lui être éventuellement proposée. L'archevêque pourra la soumettre au vote de l'assemblée. Cette modification sera adoptée si elle recueille les deux tiers des voix des membres présents.
- 1.3 Les modifications à la loi électorale et au règlement intérieur sont soumises aux mêmes dispositions.

14 octobre 2006

+ Cardinal Philippe BARBARIN
Archevêque de Lyon

LOI ÉLECTORALE DU CONSEIL PASTORAL DIOCÉSAIN DE LYON

1 Mandat des membres du Conseil

- 1.4 Les membres du conseil pastoral diocésain, tout en restant en contact avec l'instance particulière à laquelle ils appartiennent, parlent et agissent en leur nom propre, en recherchant le bien et la mission de l'Église diocésaine.
- 1.5 Les membres du Conseil sont désignés pour la durée définie par les statuts. Leur mandat n'est renouvelable, immédiatement, qu'une fois.
- 1.6 La qualité de membre du Conseil se perd en cas de départ définitif du diocèse ou d'empêchement majeur et durable.
- 1.7 Lorsqu'un membre du Conseil ne peut aller au bout de son mandat, il n'est pas obligatoirement remplacé. Dans le cas où il paraît nécessaire de le remplacer, ce ne peut être que jusqu'au renouvellement de l'ensemble du Conseil.

2 Composition du Conseil

2.1 Membres de droit

- Vicaires généraux,
- Archidiaques,
- Vicaires épiscopaux,
- Délégué épiscopal à l'apostolat des laïcs,

2.2 Membres nommés par l'Archevêque : 6 dont 1 théologien

2.3 Membres cooptés par un collège :

- 1 chanoine
- 2 membres du Conseil presbytéral
- 1 diacre
- 1 séminariste
- 2 laïcs en mission ecclésiale (ALP)

2.4 Membres choisis en fonction de leur lieu d'engagement (en italiques la personne les proposant à l'archevêque) :

- Vie consacrée : 3 (*vicaire épiscopal pour la vie consacrée*)
- Associations de fidèles : 3 (*délégué épiscopal pour les mouvements et associations de fidèles*)
- Paroisses : 5 représentant les archidiaconés (*archidiacre de Lyon : 3 ; Rhône Vert : 1 ; Roannais : 1*)
- Jeunes : 6 (*vicaire épiscopal pour la pastorale des jeunes*)
- Migrants : 2 (*délégué épiscopal à la pastorale des migrants*)
- Monde de la santé : 3 (*délégué épiscopal pour la pastorale de la santé*)
- Monde de l'éducation : 3 (*délégué épiscopal pour les mouvements et associations de fidèles*)
- Monde de l'entreprise : 3 (*délégué épiscopal pour les mouvements et associations de fidèles*)

- Monde de l'économie et de la finance : 1 (*délégué épiscopal pour les mouvements et associations de fidèles*)
- Monde rural : 2 (*délégué épiscopal pour les mouvements et associations de fidèles*)
- Monde de la culture : 1 (*délégué épiscopal culture et foi*)
- Monde politique : 1 (*délégué épiscopal pour les mouvements et associations de fidèles*)
- Monde des médias : 1 (*délégué épiscopal pour les mouvements et associations de fidèles*)
- Solidarité et précarité : 4 (*délégué épiscopal aux questions familiales et sociales*)
- Tourisme et loisirs : 1 (*délégué épiscopal pour les mouvements et associations de fidèles*)
- Famille : 1 (*délégué épiscopal aux questions familiales et sociales*)
- Retraité : 1 (*délégué épiscopal pour l'apostolat des laïcs*)
- Juriste : 1 (*vicair général*)
- Militaire : 1 (*vicair général*)
- Relations interreligieuses : 1 (*délégué épiscopal culture et foi*)
- Relations œcuméniques : 1 (*délégué épiscopal culture et foi*)

2.5 Autres membres désignés :

- Néophyte : 1 (*délégué épiscopal pour le catéchuménat*)
- Représentant les sanctuaires : 1 (*vicair général*)
- Représentant les maisons d'accueil : 1 (*vicair général*)
- Représentant l'Institut catholique de Lyon : 1 (*recteur de l'Institut catholique*)

2.6 Observateurs :

- Observateur d'un diocèse de la province ecclésiastique : 1 (*évêques de la province*)
- Observateur non catholique : 1 (*membres du Conseil des Responsables des Églises à Lyon*)

3 Procédure de désignation des membres

3.1 Les membres de la catégorie 2.3 sont cooptés au sein de leur groupe d'appartenance. Pour les diacres et laïcs en mission ecclésiastique, un processus d'élection est mis en place sous la responsabilité d'un vicair général.

3.2 Les membres des catégories 2.4 et 2.5 sont proposés à l'archevêque par l'instance désignée à cet effet, après concertation avec les personnes, mouvements ou services pouvant être particulièrement concernés.

3.3 Les observateurs sont choisis selon le mode qui convient à l'instance qui les envoie.

14 octobre 2006

+ Cardinal Philippe BARBARIN
Archevêque de Lyon

